



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'organisation de la vie de l'école doit aider chacun :

- . A trouver sa place dans la communauté scolaire.
- . A comprendre que les initiatives personnelles doivent respecter les activités d'autrui.

Tout doit être mis en œuvre pour établir une réelle collaboration entre les parents, les enseignants et les élèves afin d'atteindre ensemble les objectifs éducatifs qui sont les nôtres. Les droits et obligations des élèves et des personnels sont définis et mis en œuvre dans le respect du principe de la neutralité.

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques, des actions ou le port de signes ostentatoires à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe ou la religion.

TITRE I : FREQUENTATION – OBLIGATION SCOLAIRES

ARTICLE 1

L'école est ouverte :

Lundi, mardi, jeudi, le matin et l'après-midi. Mercredi matin et vendredi matin

. **Les élèves des classes maternelles** ont classe tous les jours de 8h15 à 12h15 le matin et de 14h15 à 16h15 l'après-midi et mercredi et vendredi de 8h15 à 12h15 le matin.

Ils doivent être accompagnés dans les classes entre 8h05 et 8h15 le matin et entre 14h05 et 14h15 l'après-midi. Les parents ou les personnes qu'ils auront désignées, habilitées par la directrice, viendront les rechercher munis d'un badge avec photo, dans leurs classes entre 12h05 et 12h15 lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi puis entre 16h05 et 16h15 les après-midis.

Les élèves des classes élémentaires ont classe tous les jours de 8h15 à 12h15 le matin et de 14h15 à 16h15 l'après-midi (sauf le mercredi). Ils peuvent pénétrer dans l'école dix minutes avant l'heure des cours le matin (dès 8h05) et l'après-midi (dès 14h05) sous la surveillance des maîtres de service. Les élèves des classes maternelles et CP n'ont pas classe le mercredi et vendredi après-midi. Les élèves des classes élémentaires sont libérés mercredi et un autre après-midi de la semaine selon le cursus arabe suivi (parcours 3 heures).

Lundi après-midi : CM1

Mardi après-midi : CE1

Jeudi après-midi : CE2

Vendredi après-midi : CM2

- . Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants arrivent à l'heure tous les jours à l'école.

ARTICLE 2 :

Tout élève en retard doit se présenter au portail accompagné d'un adulte qui devra élarger le cahier de retard près de l'administration pour obtenir l'autorisation d'entrer en classe.

A partir de la 3ème fois, tout retard devra être justifié avec un motif valable comme pour une absence.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, l'entrée de l'école est réglementée :

En maternelle, l'enfant est accompagné dans la classe, par un adulte muni d'un badge par le

portail place Othmane Ibn Affane (près du lycée) pour être confié à l'enseignant.

En CP, l'accueil s'effectue par le portail rue Hamza. En CE1, en CE2, l'accueil s'effectue par l'entrée principale de la place Othmane Ibn Affane. En CM1 et en CM2, l'accueil s'effectue par le portail CM de la place Othmane Ibn Affane. Les parents ne sont pas autorisés à entrer dans la cour sauf autorisation de la Directrice.

1/ Uniquement pour l'école

Sorties et entrées :

Portail principal	CE1, CE2, classe de cycle PS/MS/GS, Garderie et Retardataires
Portail CM	CM1 et CM2
Portail des CP rue Hamza	CP
Portail de la maternelle	PS, MS, GS, Garderie

Des conseils bien utiles pour la sécurité de tous :

- les parents de la maternelle ne peuvent pas traverser les cours de l'école élémentaire.

2/ Uniquement pour la Garderie

Pour faciliter les entrées et les sorties, tout en respectant les flux des élèves, les enfants ayant une fratrie en maternelle pourront entrer et sortir par le portail de la maternelle. Les parents resteront devant le portail. »

ATTENTION : sur le temps école, seuls les enfants de maternelle peuvent entrer et sortir par le portail maternelle.

ARTICLE 4 :

Tous les déplacements dans l'école doivent se faire dans le calme.

ARTICLE 5 :

Les élèves doivent respecter le matériel et les locaux.

Ils ne doivent rien jeter dans les WC ou les lavabos, ni écrire sur les façades ou les portes. Ils doivent utiliser les poubelles et les corbeilles à papier pour préserver la propreté des lieux. Ils ne doivent pas apporter ni chewing-gum, ni sucette, ni chips, ni bonbons à l'école..

ARTICLE 6 :

Les parents sont responsables des dégradations que peuvent causer leurs enfants. Les parents dont l'enfant a perdu un ouvrage emprunté à la BCD, dédommageront l'école par le versement d'une somme forfaitaire à la coopérative scolaire. Les livres de valeur devront être remplacés.

ARTICLE 7 :

Une tenue vestimentaire décente, propre à ne pas choquer les membres de la communauté scolaire et un langage correct sont exigés dans l'enceinte de l'établissement. Pour des raisons de sécurité, les chaussures « tongs, claquettes, sabots et crocs » ne sont pas autorisées. Les enfants doivent être munis de chaussures qui maintiennent fermement le pied et qui soient attachées à la cheville.

ARTICLE 8 : Les familles acceptent que les photographies avec leur enfant soient publiées dans les journaux

édités par l'école et sur le site Internet de l'école, sauf indication écrite contraire, adressée à la directrice de l'école en début d'année scolaire. De même l'établissement se réserve le droit de publier les travaux des enfants sans contrepartie financière.

ARTICLE 9 :

A l'école élémentaire, les enfants sont autorisés à apporter un goûter uniquement pour la première récréation. Celui-ci devra être préparé avec des produits faits maison, des fruits, légumes et fruits secs sont largement privilégiés et préconisés. Tout goûter industriel acheté dans le commerce constitué d'emballages non recyclables est interdit. Les sodas ou toute autre boisson aromatisée sont interdits. Seule l'eau est autorisée.

Merci de compléter le document ci-dessous :

Je soussigné(e) père, mère de l'enfant. déclare avoir pris connaissance des informations de l'article 8.

J'autorise l'école à effectuer des prises et des diffusions d'images et de voix de mon enfant, •

pour le site internet de l'école* oui non

• pour les réseaux sociaux* oui non pour l'année scolaire 20..../20....

Rabat, le...../...../20..

Signature des parents :

TITRE III : USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 1 :

Les élèves ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires au travail scolaire. Les téléphones portables sont interdits. Les cutters, les allumettes ou tous les objets dangereux sont interdits. Les compas, les ciseaux doivent rester à l'intérieur de la trousse ou du sac et n'être utilisés qu'à la demande du maître.

Il est demandé aux enfants d'être équipés de manière adaptée pour les activités sportives (short, chaussures tennis).

ARTICLE 2 :

L'école ne peut être tenue pour responsable des échanges entre enfants, des pertes d'objets ou des « disparitions ». Cela ne signifie pas que les enseignants s'en désintéressent. Ils interviennent toujours pour gérer ces situations dans un but éducatif de manière à éviter des comportements répréhensibles. Le port de bijoux ou d'objets précieux est interdit.

ARTICLE 3 :

Les élèves ne doivent utiliser le matériel collectif ou pédagogique que sous le contrôle des enseignants. Dans le cadre de la protection des mineurs et de l'usage des outils informatiques, il est mis en place une « charte d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédias de l'école Paul Cézanne ». Cette charte est consultable sur le site internet de l'école. Elle sera étudiée

en classe et collée dans le cahier de liaison des enfants. Les élèves devront s'engager à respecter le modèle de charte adaptée à leur niveau.

ARTICLE 4 :

Les jeux doivent être modérés et ne pas mettre en danger l'élève lui-même ou ses camarades. Les jeux de cartes de type Pokémon sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Les jeux de balles ou de ballons en plastique dur ou cuir sont interdits ainsi que les toupies. Les billes de petite taille et les ballons en mousse ou de consistance souple sont autorisés dans la mesure où les maîtres de surveillance les jugent conformes.

ARTICLE 5 :

Pendant les récréations, les élèves doivent être sous la surveillance des enseignants de service dans leur cour ou de leur propre enseignant, s'ils sont autorisés à rester en classe.

Il est interdit de courir dans les escaliers, de monter dans les étages sans la présence d'un adulte ou sans y avoir été autorisé, ni de jouer dans les sanitaires.

Après les heures de sortie, il est interdit de pénétrer dans les locaux, sans autorisation de la directrice.

ARTICLE 5 bis : Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, la Directrice de l'école, sous l'autorité du Chef de Pôle, après avoir réuni l'équipe éducative en présence de l'Inspecteur d'Education Nationale, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le chef de Pôle peut, à titre conservatoire, après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures susmentionnées, le comportement de l'élève persiste, le chef de Pôle, saisi par la directrice de l'école, peut demander au Poste diplomatique, ie le Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle en charge de l'enseignement français au Maroc de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans un autre établissement à gestion directe ou partenaire du réseau de l'AEFE. L'élève fait alors l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le chef de Pôle saisit le poste diplomatique de mettre en œuvre la procédure de radiation prévue, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

Si la famille refuse le déplacement d'école, elle peut engager un recours auprès de Madame la Directrice Générale de l'AEFE et le cas échéant faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 6 :

Les parents doivent vérifier que les enfants ayant des problèmes de vue viennent à l'école munis de leurs lunettes. Ces lunettes devront rester en classe pendant les récréations et cours d'EPS sauf en cas de nécessité signalée par écrit par la famille.

ARTICLE 7 :

En cas d'indisposition, de blessure ou d'accident même léger, l'enfant qui en est victime préviendra ou fera prévenir son maître ou le maître de service pour qu'il prenne les mesures nécessaires.

L'enfant sera accompagné et soigné par un enseignant de service. Si nécessaire, les parents ou le responsable seront informés immédiatement. En cas d'urgence, le SAMU sera prévenu et effectuera le transport de l'enfant vers l'établissement hospitalier désigné par les parents ou vers l'hôpital public si aucune précision n'a été donnée par les parents. -

Une infirmière est présente à 75% sur l'école, soit les Lundi, mardi jeudi de 9h20 à 15h00 et le vendredi de 9h30 à 14h30.

ARTICLE 8 :

L'introduction par les enfants de médicaments dans l'enceinte de l'école est strictement interdite. Tout enfant souffrant d'une maladie chronique, nécessitant la prise de médicaments, sera signalé au médecin scolaire qui rédigera un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) précisant les modalités de cette prise et la conduite à tenir.

ARTICLE 9 :

Les parents sont responsables des dommages occasionnés ou subis par leurs enfants pendant les trajets de ou vers l'école et pendant le temps scolaire. Il est vivement conseillé de souscrire une assurance pour les couvrir. Cette assurance est obligatoire pour les élèves inscrits aux activités périscolaires (sport, cantine, garderie, autres activités dans l'enceinte de l'école...). Il faudra vérifier que le contrat comporte la clause « Individuelle accident » si l'enfant se blesse tout seul et que les classes transplantées et les sorties au-delà de 30 km sont couvertes.

ARTICLE 10 : Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable et en bonne santé.

ARTICLE 11 :

Toute dispense d'EPS doit être délivrée par un médecin. Pour une dispense de plus de quatorze jours, l'enfant sera amené à rencontrer le médecin scolaire.

ARTICLE 12 :

Le service de santé scolaire, composé du Docteur Youssef SALHI et de Mme Kaouthar MASKOUN, infirmière, intervient réglementairement dans tous les établissements scolaires. Les familles sont avisées si des visites ou des tests médicaux doivent avoir lieu.

ARTICLE 13 :

Aucune personne n'est autorisée à fumer en présence des enfants dans l'enceinte de l'école.

TITRE IV : CONCERTATION FAMILLE-ECOLE

Il est souhaitable que les familles entrent régulièrement en contact avec les enseignants. Ces relations peuvent être provoquées par les parents ou par les enseignants. Dans tous les cas, sauf en cas d'urgence, le rendez-vous sera pris par le biais d'une lettre ou du cahier de liaison de l'élève. Ces rencontres doivent permettre de trouver ensemble des solutions aux problèmes qui peuvent surgir au cours de la scolarité.

L'information concernant les résultats scolaires et le comportement de l'enfant est donnée aux familles selon les modalités suivantes :

. Par le livret scolaire remis à la fin de chaque trimestre (semestriellement en maternelle). . Par le ou les cahiers soumis à la signature des parents selon une périodicité définie par chaque enseignant. Par la réunion des familles de la classe ou les rencontres individuelles programmées. Tous les enseignants reçoivent les parents sur rendez-vous en dehors des heures de cours.

La directrice se tient également à la disposition des parents qui le souhaitent sur rendez-vous pris auprès du secrétariat, sauf en cas d'urgence.

TITRE V : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut être mis à jour ou modifié sur proposition de l'une des parties du Conseil d'Ecole.

Approuvé au Conseil d'Ecole le 3 juin 2025

Merci de compléter et viser ci-dessous :

Je soussigné(e)père, mère
de l'enfant.....

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école PAUL CEZANNE.

Rabat, le...../...../20

Signature des parents :